

Annexe 2 – Exemple de contrat de production des AML

CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

ENTRE :

L'association sans but lucratif Archives et Musée de la Littérature, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ci-après dénommée "Le Producteur",

D'une part, [REDACTED] pour les Archives et Musée de la Littérature

ET :

Ci-après dénommé(e) "le Partenaire",

D'autre part, [REDACTED]

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les Archives & Musée de la Littérature (AML) sont un centre de documentation et de recherche sur le patrimoine littéraire, théâtral et éditorial de la Belgique francophone, travaillant au sein et en synergie avec la Bibliothèque royale de Belgique.

Les AML assurent la récolte, le dépouillement, le catalogage, la conservation, la mise à disposition, la mise en valeur ainsi que l'étude de documents relatifs aux auteurs, au théâtre et aux éditeurs belges de langue française, essentiellement pour la période qui va de 1815 à nos jours.

Dans le cadre de leurs missions, les AML contribuent à l'archivage numérique des spectacles vivants et de leur mise à disposition, tant sur leur propre site internet (<http://www.aml-cfwb.be/>) et sur leur chaîne Youtube (<https://www.youtube.com/user/amlcfwb/videos>) que sur d'autres plateformes d'archivage culturel, comme <https://scapin.aml-cfwb.be/> ou la plateforme AUVIO de la RTBF.

Le Partenaire organise le spectacle suivant :

La pièce de théâtre [REDACTED]
[REDACTED]

Et a accepté que le Producteur procède à l'enregistrement audiovisuel de la pièce/
l'événement susvisé(e) le [REDACTED] au [REDACTED] et à l'exploitation dudit
enregistrement.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er OBJET DE LA CONVENTION

Le Partenaire a autorisé le Producteur a procéder à l'enregistrement et à l'exploitation
audiovisuelle dudit enregistrement.

La réalisation de l'enregistrement a été confiée à [REDACTED]

Le Partenaire déclare avoir reçu des auteurs et artistes-interprètes participant au spectacle
toutes les autorisations nécessaires à l'enregistrement et la communication publique de la
captation audiovisuelle de la façon décrite dans les préliminaires, en ce compris l'autorisation
de toutes les personnes apparaissant sur l'enregistrement pour être filmées.

Article 2 CESSION DE DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat, le Partenaire cède au Producteur,
dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, les droits d'exploitation ci-après
définis :

I. Exploitation principale

A. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

1. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer la captation par tous procédés techniques
et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats HD, les sons
originaux et doublages, les titres et/ou sous-titres, en toutes langues, de l'œuvre, ainsi
que les photographies fixes représentant des scènes de la captation et les
programmes informatiques représentant des scènes de l'œuvre.
2. Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies,
pour la diffusion de l'enregistrement audiovisuel par les modes d'exploitations ci-après
énumérés.

[REDACTED]

3. Le droit d'établir et/ou de faire établir toutes bandes-annonces de la captation ainsi que toute œuvre consacrée à la production, à la réalisation et/ou au tournage, intégrant le cas échéant des images ou extraits de la captation.

B. Le droit de communication

Notamment :

Le droit de (faire) communiquer l'enregistrement, en version originale doublée ou sous-titrée, sur tout support et par tout procédé inhérent à la diffusion de l'enregistrement ainsi que sur des plateformes culturelles avec lesquelles le producteur aurait des accords.

II. Etant précisé que

1. Le Producteur pourra utiliser les droits cédés par le présent contrat comme bon lui semblera, en passant tous contrats utiles à la communication de l'œuvre.
2. En tout état de cause, conformément à la loi, auteurs et interprètes conservent leurs parts de la rémunération pour copie privée et pour prêt public, ce sans préjudice du droit pour le Producteur de percevoir la part que lui réserve la loi ou les usages.

Article 3 – DUREE ET ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les droits énumérés à l'article 2 ci-dessus sont cédés au Producteur pour l'Europe et pour toute la durée de protection des droits d'auteur.

Article 4 – PRODUCTION DE L'ENREGISTREMENT, EXPLOITATION ET REMUNERATION

Le Producteur prend en charge l'intégralité des frais liés à la captation audiovisuelle du spectacle/de l'événement prévu.

Le Producteur adressera une copie de la captation intégrale mise sur clé USB 3.0 en échange de [REDACTED] à l'attention du Partenaire si celui-ci et un lien gratuit vers le teaser mis en ligne sur la chaîne YouTube de l'institution.

L'enregistrement est destiné au catalogue général en ligne des AML (<http://www.aml-cfwb.be/catalogues/general/cotes/MLVP>) et à leur chaîne Youtube.

Le présent contrat est soumis au droit belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties, les Tribunaux de Bruxelles, rôles francophones, sont seuls compétents.

[REDACTED]